



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Réf. : 25_COU_7392

Lausanne, le 17 décembre 2025

Consultation fédérale sur les modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1er juillet 2026

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a pris connaissance avec attention des projets de modifications d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie entrant en vigueur le 1er juillet 2026 et vous remercie de l'avoir consulté.

Dans l'ensemble, il accueille favorablement ces révisions, qui vont pour certaines dans le sens d'une simplification et d'une meilleure cohérence du cadre énergétique. Il appelle toutefois à veiller à ce que la charge administrative et les coûts induits restent raisonnables, en particulier pour les PME et les petits producteurs.

Ordonnance sur l'énergie (OENE)

Rétribution

Le Conseil d'Etat regrette que la rétribution du courant injecté soit désormais fondée uniquement sur le prix du marché et non plus sur un prix d'acquisition équivalent. Cela incite les gestionnaires de réseau (GRD) à privilégier des achats à court terme, risquant à terme une hausse des prix de l'approvisionnement de base pour les consommateurs. Une rétribution indexée uniquement sur le marché apparaît ainsi peu incitative au développement des renouvelables.

Tarif minimal

La mise en œuvre du tarif minimal prévu à l'art. 12a OENE manque de clarté : s'applique-t-il au prix trimestriel moyen ou au prix du moment de l'injection ? Une précision dans l'ordonnance, ou au moins dans une directive, est indispensable.

Le Conseil d'Etat relève également une complexité croissante du dispositif, susceptible de mettre en difficulté les acteurs de petite taille (OME ou petits GRD). Une simplification ou un accompagnement renforcé serait bienvenu.

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

La formulation proposée est jugée difficilement lisible, notamment en raison de références à des dispositions obsolètes.

En outre, le mécanisme envisagé pourrait permettre à un GRD d'imputer un coût élevé d'approvisionnement tout en versant une rétribution bien inférieure au producteur, ce qui ne saurait être accepté. Le Conseil d'Etat propose dès lors la reformulation de l'art. 4, al. 3, let. e, ch. 1 comme suit :

« Les coûts des montants effectivement versés aux producteurs mais au plus les rétributions maximales. »

Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et carburants (OGOC)

Comme pour l'OENE, le Conseil d'Etat recommande une attention particulière aux petites entreprises afin d'éviter des charges disproportionnées.

Le Conseil d'Etat n'émet aucune remarque concernant l'OEEE, l'OENER et l'OENU.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELLIER.

Christelle Luisier Brodard

Michel Staffoni

Copies

- OAE
- DGE